

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune d'Oullins
Métropole de Lyon

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20200716_14 du 16 juillet 2020

Service Juridique

L'an deux mille vingt , le seize juillet, à 18 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 10 juillet 2020, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Madame Clotilde POUZERGUE, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Anne-France ARGANS.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de conseillers municipaux présents : 23

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 12

Nombre de conseillers municipaux absents : 0

PRÉSENTS :

Clotilde POUZERGUE - David GUILLEMAN - Patricia VALLON DAUVERGNE - Christine CHALAND - Anne-France ARGANS - Georges TRANCHARD - Christiane PLASSARD - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Jean-Louis CLAUDE - Pierre LAFORETS - Tassadit BELLABAS - Bertrand SEGRETAIN - Frédéric HYVERNAT - Cédric BARBIERO - Solange MARTELLACCI - Anaëlle CAILLET - Claire BELLISSEN - Michel BAARSCH - Alexandre HEBERT - Joëlle SECHAUD - Jean-Charles KOHLHAAS - Bertrand MANTELET - Nadine BADR-VOVELLE

ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Clément DELORME pouvoir à Jean-Louis CLAUDE

Anne PASTUREL pouvoir à Clotilde POUZERGUE

Louis PROTON pouvoir à Bertrand SEGRETAIN

Christian AMBARD pouvoir à Anne-France ARGANS

Sandrine GUILLEMIN pouvoir à Frédéric HYVERNAT

Philippe SOUCHON pouvoir à Patricia VALLON DAUVERGNE

Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER pouvoir à Christiane PLASSARD

Philippe LOCATELLI pouvoir à Solange MARTELLACCI

Laurence DUCHAMP pouvoir à David GUILLEMAN

Sandrine HALLONET-VAISMAN pouvoir à Pierre LAFORETS

Paul SACHOT pouvoir à Chantal TURCANO-DUROUSSET

Benjamin GIRON pouvoir à Jean-Charles KOHLHAAS

Objet : Désignation des membres du comité d'éthique et d'évaluation de la vidéoprotection

Le Conseil municipal,

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'intérieur en date du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la délibération n°2010-02-07 du Conseil municipal du 4 février 2010 portant sur la création du comité d'éthique et d'évaluation de la vidéoprotection ;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission Générale du 08/07/2020

Vu le rapport par lequel Madame le Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Par délibération n°2010-02-07 du Conseil municipal du 4 février 2010 un comité d'éthique et d'évaluation a été créé et ses missions sont les suivantes :

- s'assurer du respect de l'ensemble des dispositifs réglementaires relatifs à l'exploitation du système de vidéoprotection urbaine de la ville d'Oullins,
- garantir, dans ce cadre, le respect de l'ensemble des libertés publiques et des libertés fondamentales,
- informer les citoyens avec précision sur les conditions d'utilisations recevoir et répondre à leurs doléances,
- évaluer l'efficacité des caméras de vidéoprotection urbaine et de formuler au Maire toute recommandation sur le fonctionnement et l'impact du dispositif quant aux libertés individuelles et collectives,
- élaborer un rapport annuel d'activité qui sera présenté au Conseil municipal.

La composition du comité d'éthique et d'évaluation de la vidéoprotection de la ville d'Oullins est la suivante :

Ce comité répond à des objectifs d'équilibre, d'indépendance et de pluralité.

Il sera composé :

- d'une personnalité, désignée par le Maire, pour assurer la présidence du comité, avec voix prépondérante,
- de quatre membres du Conseil municipal élus par celui-ci, avec leurs suppléants,
- de trois représentants issus d'associations ou d'organismes :
 - * Un représentant de la Ligue des Droits de l'Homme (L.D.H.)
 - * Un représentant de l'Association Lyon Aide aux Victimes (L.A.V.I.),
 - * Un représentant des commerces Oullinois désigné par la Chambre de commerce et d'Industrie (C.C.I.),
- De trois personnalités qualifiées, reconnues pour leur compétence en matière de sécurité publique et de prévention de la délinquance :
 - * Une personnalité désignée par l'Ordre des avocats,
 - * Une personnalité désignée par le président du Tribunal de Grande Instance,
 - * Une personnalité désignée par le directeur Départemental de la sécurité Publique (D.D.S.P.),

Les membres sont élus à la représentation proportionnelle. Le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations et

présentations.

Je vous propose les représentants suivants pour la liste « 100 % Oullins » :

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Sandrine HALLONET-VAISMAN	Laurence DUCHAMP
Jean-Louis CLAUDE	Pierre LAFÔRETS
Tassadit BELLABAS	Christiane PLASSARD

Il est proposé pour la liste « Le temps d'agir pour une ville humaine » :

- TITULAIRE : Madame Joëlle SECHAUD
- SUPPLÉANT : Monsieur Bertrand MANTELET

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

DÉSIGNE pour siéger au sein de ce comité les quatre membres suivants du Conseil municipal, ainsi que leurs quatre suppléants :

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Sandrine HALLONET-VAISMAN	Laurence DUCHAMP
Jean-Louis CLAUDE	Pierre LAFÔRETS
Tassadit BELLABAS	Christiane PLASSARD
Joëlle SECHAUD	Bertrand MANTELET

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par : Transmission en préfecture le / / Affichage : du / / au / / Clotilde POUZERGUE Maire Conseillère métropolitaine
--

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'an deux mille vingt , le seize juillet
Pour extrait certifié conforme,
Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère métropolitaine

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr; dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).